



Conservatoire à Rayonnement Intercommunal – Musique

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule : Présentation et Missions du Conservatoire.

Le Conservatoire de Musique d'Yvetot Normandie est un établissement d'enseignement artistique spécialisé placé sous la responsabilité de la Communauté de Communes d'Yvetot Normandie. Il a pour missions :

- De proposer un enseignement artistique de qualité, conforme aux orientations du Schéma National d'Orientation Pédagogique du Ministère de la Culture de 2026 ;
- De contribuer à l'Education Artistique et Culturelle de tous les publics, amateurs comme futurs professionnels, dans une logique d'ouverture, d'inclusion et de citoyenneté ;
- De s'inscrire dans le territoire de la Seine-Maritime, en lien avec les orientations du Schéma Départemental des enseignements artistiques qui vise un maillage territorial équitable et l'accessibilité de l'enseignement artistique à tous les publics ;
- De fonctionner dans le cadre de la gouvernance fixée par la collectivité (CCYN) et avec les organes de consultation que sont le Conseil d'établissement et le Conseil pédagogique.

Ce règlement intérieur a pour objectif principal de fixer les modalités de fonctionnement de l'établissement (accueil, pédagogie, discipline, évaluation, droits et devoirs des usagers) en cohérence avec ces missions.

Toute inscription au Conservatoire de Musique d'Yvetot Normandie vaut acceptation du présent règlement.

Article 1 : Organes de gouvernance et de consultation

1- La gouvernance du Conservatoire :

Le Conservatoire est placé sous l'autorité de la Communauté de Communes d'Yvetot Normandie (CCYN) qui en assume la responsabilité administrative, matérielle et financière.

La collectivité territoriale désigne un chef d'établissement, responsable de l'organisation générale de la structure, et chargé d'assurer la bonne mise en œuvre du présent règlement. Il définit les grandes orientations d'un projet d'établissement fonctionnel, dans le cadre de la politique culturelle de la Communauté de Communes, et dans le respect des prérogatives de l'état en matière d'enseignement artistique.

La direction assure l'organisation des études et contrôle leur exécution. Elle exerce une autorité directe sur l'ensemble du personnel du conservatoire, sous le contrôle de sa hiérarchie.

Elle propose le recrutement du personnel dans le respect des statuts de la fonction publique territoriale, fixe les missions et les responsabilités des agents, et assure l'évaluation annuelle de l'ensemble du personnel.

Elle est responsable des questions :

- Administratives, logistiques, budgétaires (en lien avec les services de la collectivité)
- Pédagogiques et artistiques.

Elle est secondée dans ses missions par l'équipe administrative de l'établissement pour la gestion de la scolarité, la communication, la diffusion culturelle, l'accueil des publics et la régie. Elle est l'interlocutrice privilégiée des parents d'élèves et des élèves qu'elle reçoit si nécessaire.

Elle est également soutenue dans ses missions par la Direction des Affaires Culturelles de la collectivité et la Direction Générale des Services.

Elle est garante du bon fonctionnement et de la sécurité du Conservatoire, habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et peut être amenée à recevoir les élèves et leurs parents afin de faire respecter les règles de discipline.

Son autorité s'étend au périmètre du bâtiment et lors des déplacements et manifestations organisés par le Conservatoire. En son absence, elle désigne une personne référente.

2- Le Conseil d'établissement

Le **Conseil d'établissement** est l'instance consultative majeure, réunissant élus de la CCYN, la direction du conservatoire, les représentants du personnel, les représentants des enseignants, les représentants des parents d'élèves mineurs et majeurs, et l'équipe administrative. Il est consulté sur : le projet d'établissement, le budget, les grandes orientations pédagogiques et culturelles, le règlement intérieur, et les tarifications.

Il est composé de membres de droit, à savoir :

- Le **Président de la Communauté de Communes** d'Yvetot Normandie ou son représentant ;

- La **Vice-présidente de la Communauté de Communes** d'Yvetot Normandie en charge de la culture ;

- Quatre membres volontaires de la Commission Culture de la Communauté de Communes,

- La directrice des Affaires Culturelles (DAC),

- La directrice du Conservatoire de Musique.

Et de membres élus par leurs pairs :

- Deux représentants du personnel enseignant et deux suppléants ;

- Un ou deux représentant(s) de l'équipe administrative et technique du Conservatoire ;

- Deux représentants des parents d'élèves mineurs et deux suppléants ;

- Deux représentants d'élèves majeurs et deux suppléants ;

Le président de la Communauté de Communes ou son représentant demeure également président du Conseil d'établissement.

Selon les questions portées à l'ordre du jour, le Président peut inviter aux réunions du Conseil d'établissement des personnalités à titre consultatif (ex : membres d'autres services de la collectivité, partenaires locaux, représentants de la DRAC, de l'Education Nationale, ou du Département).

Les élections des représentants des parents d'élèves et d'élèves sont organisées par le Conservatoire, pour une durée de trois ans, selon des modalités communiquées par mail et par voie d'affichages au plus tard un mois avant le vote.

Le Conseil d'établissement se réunit au moins une fois par an, sauf cas exceptionnel. Lors d'un conseil, un secrétaire de séance est désigné afin de rédiger un compte-rendu qui, une fois validé par le président de l'instance, est ensuite affiché dans les locaux du Conservatoire.

3- Le Conseil pédagogique

Le Conseil pédagogique est une instance composée de la direction, de l'équipe administrative, et de l'ensemble des enseignants de la structure.

Il a pour mission de :

- proposer des orientations pédagogiques, en en déclinant les objectifs ;
- suivre la mise en œuvre des cursus ;
- participer à l'évaluation des pratiques pédagogiques ;
- formuler des recommandations au Conseil d'établissement.
- valoriser le rayonnement pédagogique et artistique de la structure, via une programmation riche et variée, au profit du plus grand nombre.

Les membres du Conseil pédagogique s'engagent à respecter les principes du Projet d'Etablissement et les orientations définies par les documents cadres de référence (principalement le SNOP, le Schéma Départemental, et la Charte de l'enseignement artistique).

Le conseil pédagogique se réunit au moins quatre fois par an, et autant que nécessaire pour assurer un enseignement et des projets qualitatifs.

Article 2 : Les enseignants

Les enseignants sont chargés d'assurer la formation et l'accompagnement des élèves du Conservatoire dans leur discipline ou spécialité conformément aux textes de référence. Ils ont pour mission l'épanouissement artistique des élèves, et en assurent le suivi et la progression.

Ils participent à la vie culturelle de l'établissement et sont des personnes-ressources pour le territoire. Ils transmettent un patrimoine culturel et sont acteurs du projet d'établissement. Ils sont force de proposition pour la créativité et l'innovation pédagogique des pratiques d'enseignement artistique de l'établissement.

Les enseignants sont tenus de respecter leur emploi du temps fixé en début d'année scolaire. Ils ont obligation de transmettre à l'administration les éventuelles modifications. Ayant une vie artistique en parallèle à leur enseignement, ils peuvent, sous réserve d'une validation de leur direction, déplacer leurs cours à la seule condition d'organiser un report de ceux-ci, en lien avec les élèves directement ou leur responsable légal pour les élèves mineurs. Les enseignants sont tenus d'assister leurs élèves lors des manifestations les concernant. Seule la direction peut les en exempter.

Article 3 : Admissions et inscriptions

1. **L'accès aux enseignements** est ouvert à tous, sans discrimination, dans le respect des principes d'égalité d'accès fixés par le Schéma National d'orientation pédagogique du ministère de la Culture.

La période de fonctionnement du Conservatoire suit le calendrier de l'année scolaire. La date exacte de fin et de reprise des cours est toutefois fixée par la direction et peut varier selon les disciplines.

Les cours sont dispensés en présentiel.

Aucun cours n'est dispensé durant les vacances scolaires, exceptés en cas de report de cours. En revanche, des cours collectifs ponctuels liés à des événements exceptionnels (master class, stages) peuvent être organisés durant les congés scolaires.

Les inscriptions au Conservatoire ne sont valables que pour une année scolaire. La reconduction de l'inscription d'une année scolaire sur l'autre n'est pas automatique.

L'inscription des enfants est prioritaire. Celle des élèves adultes est soumise au nombre de places restantes dans la discipline, pour les cours individuels. Une date butoir est fixée chaque année pour l'accès des adultes aux cours demandés. S'il reste des places, les élèves adultes sont inscrits pour une période de 4 ans non renouvelable. Au-delà de cette période, ils peuvent être acceptés pour une période d'un an renouvelable chaque année, en fonction des places disponibles.

Les élèves ayant débuté un cursus enfant, peuvent poursuivre leur cursus une fois adulte, selon les mêmes modalités que lorsqu'ils étaient mineurs.

Sur proposition du professeur référent, les élèves adultes participants aux examens peuvent, à titre exceptionnel et dans la mesure des places disponibles, bénéficier d'un accès en 2nd cycle et donc de 45 minutes de cours par semaine pour une durée de deux ans. Au-delà, les règles de priorités précédemment citées s'appliquent.

Les adultes sont toujours les bienvenus dans les ensembles instrumentaux.

L'inscription des élèves mineurs dans une discipline instrumentale vaut inscription obligatoire en cours de formation musicale. A titre exceptionnel, une dérogation peut être accordée par la direction si elle est motivée et demandée par écrit par les parents d'élèves, pour une année renouvelable si besoin.

Suivant la demande, dans certaines classes instrumentales, des listes d'attentes sont établies. Dans ce cas, une priorité est accordée aux nouveaux élèves par ordre d'arrivée, jusqu'à une date butoir communiquée par l'administration, de la manière suivante :

- a) Enfants de la CCYN
- b) Enfants extérieurs à la CCYN mais scolarisé sur la CCYN
- c) Enfants extérieurs à la CCYN
- d) Adultes de la CCYN
- e) Adultes extérieurs à la CCYN ayant déjà été inscrits au conservatoire.
- f) Adultes extérieurs à la CCYN

Un enfant ne peut entreprendre l'étude de deux instruments en 1^{er} cycle, excepté en cas de dérogation exceptionnelle accordée par la direction, en concertation avec l'équipe enseignante.

Un enfant peut entreprendre l'étude d'un second instrument, une fois admis en 2nd cycle du premier instrument, après concertation avec la direction et sous réserve de l'avis du professeur référent et du professeur de formation musicale.

2. Les modalités d'inscription (dates, dossiers, tarification, éventuels tests d'aptitude) sont fixées chaque année par la direction.

Une période de réinscription est mise en place en fin d'année scolaire. Au-delà du dernier jour de réinscription, les élèves ne seront plus prioritaires pour l'année scolaire suivante.

Tout élève n'ayant pas réglé totalement la cotisation de l'année précédente ou ayant cumulé un nombre de trois absences notifiées et non justifiées ne pourra pas se réinscrire au Conservatoire de Musique l'année suivante.

Aucune inscription ne peut être enregistrée par téléphone ou par accord oral. Les inscriptions sont effectives dès lors qu'une fiche d'inscription est établie et signée, validée par l'administration du Conservatoire.

Les élèves sont tenus d'informer l'administration du conservatoire en cas de changement d'adresse ou de situation. L'inscription au conservatoire est un engagement annuel : toute scolarité commencée, même si elle est arrêtée en cours d'année, est due en totalité quelle que soit la présence effective de la personne inscrite.

Une période d'essai d'un cours peut être prévue pour le premier cycle ou disciplines collectives pour les débutants. Le changement de discipline en cours d'année n'est pas autorisé, y compris pour le cycle d'initiation.

Sont considérés comme démissionnaires :

- Les élèves qui ne se sont pas réinscrits dans les délais impartis,
 - Les élèves qui ont informé l'administration de leur démission par écrit.
-

Article 4 : Organisation pédagogique et cursus

Le parcours pédagogique associe des enseignements individuels, des pratiques collectives (orchestres, ensembles, ateliers), des actions d'éducation artistique et culturelle (EAC) et des projets de diffusion. Une inscription en cours d'instrument individuel entraîne l'inscription en cours de formation musicale et en pratique collective.

La pratique collective est obligatoire tout au long des études musicales, la priorité est donnée aux orchestres, exceptés pour les deux premières années de cycle, pour lesquelles les élèves auront une formation vocale via les chorales en lien avec le cours de formation musicale.

Une concertation est assurée par le Conseil pédagogique afin d'assurer la cohérence des cursus, des évaluations, des passerelles entre les cycles et des divers publics (enfants, adolescents, adultes, amateurs).

L'établissement veille à la diversité des esthétiques musicales, au croisement des disciplines et travaille à l'ouverture aux nouvelles pratiques, conformément aux orientations du SNOP (pluralité, transversalité).

Le schéma départemental encourage la structuration de l'offre, la coopération entre établissements et la mutualisation des moyens. L'établissement s'engage à participer à ces dynamiques (réseaux inter-structures, projets départementaux). Les enseignements sont organisés en cycles (1er cycle, 2e cycle, 3e cycle) et les pratiques collectives nivelées, conformément aux repères du SNOP pour l'enseignement initial de la musique.

Article 5 : Absences et responsabilités du Conservatoire

En cas d'absence d'un enseignant, le conservatoire met tout en œuvre pour prévenir les parents ou accompagnateurs, (mail anticipé si possible, SMS, appel téléphonique, message laissé en cas d'absence), sans caractère obligatoire.

Les parents d'élève sont tenus de s'assurer de la bonne prise en charge de leur enfant à l'heure du cours. Le conservatoire ne peut être tenu responsable de la non prise en charge de leur enfant en cas d'absence imprévue d'un professeur.

Les absences prolongées des professeurs sont remplacées dans la mesure du possible. En revanche, les absences de professeurs liées aux journées exceptionnelles de formation, à des événements de la structure, ou à des absences exceptionnelles (maladie, naissance, mariage, décès...) ne sont pas obligatoirement remplacées.

Tout report ou récupération de cours est mis en place en concertation avec l'élève ou le représentant légal pour un élève mineur en fonction de la disponibilité des locaux.

Les absences des élèves ne donnent pas lieu à un report ou une récupération de cours, sauf lors de cas exceptionnels, motivés par écrit, validé par la direction et en accord avec le professeur.

Assurance :

Les élèves ou leurs représentants légaux doivent souscrire une assurance les couvrant en « responsabilité civile » et « accident ». A défaut, ils seront tenus comme pécuniairement responsables de tout incident ou accident qu'ils provoqueraient dans l'établissement.

Pour les élèves concernés par une location instrumentale, il est obligatoire de souscrire une assurance prenant en charge les dommages, la perte ou le vol de l'instrument. En cas de manquement, les élèves ou leurs représentants légaux devront payer les dommages, en plus des frais d'entretien courant.

Les élèves sont placés sous la responsabilité des enseignants uniquement pendant la durée des cours et des pratiques artistiques dans les différents lieux d'activités de l'établissement.

En dehors des heures d'enseignement et de pratiques artistiques, la responsabilité du Conservatoire ne peut être engagée. Chaque élève est responsable de ses effets personnels dans l'enceinte du conservatoire et sur les différents lieux de représentations.

Article 6 : Évaluation, validation et progression

Les compétences des élèves sont évaluées régulièrement selon des critères définis par la direction pédagogique, après consultation du Conseil pédagogique.

La progression d'un cycle à un autre est conditionnée par l'acquisition des compétences définies en début de cycle.

Un système d'évaluation est mis en place, avec des examens fixés pour les passages en cycle supérieur.

Les dates et horaires des examens sont communiqués environ 2 mois avant les épreuves.

Chaque jury d'examen est constitué de musiciens professionnels et/ou d'enseignants diplômés dans leurs disciplines instrumentales. Chaque jury est présidé par la directrice d'établissement. En cas d'absence, elle désignera un enseignant du conservatoire pour la remplacer à ce poste. Les décisions du jury sont sans appel.

Article 7 : Droits et devoirs des élèves

Dans le cadre des Droits Culturels, le droit à la culture englobe le droit de chacun d'accéder à la culture, de la créer, d'y participer, et d'en jouir.

Les droits culturels sont essentiels à la dignité, à l'épanouissement personnel et à la cohésion sociale. L'exercice de ces droits favorise la diversité et l'équité tout en réduisant les inégalités.

Pour garantir les Droits des élèves, le conservatoire s'engage à :

- Accueillir tout élève dans des conditions respectueuses de sa dignité et être protégé contre toute discrimination ;
- Leur permettre de bénéficier d'un enseignement conforme aux orientations définies dans le présent règlement et dans le projet d'établissement ;
- Leur permettre de participer aux activités proposées, aux concerts, aux projets collectifs et bénéficier des informations utiles sur la vie de l'établissement ;
- Leur donner la possibilité de faire partie des instances représentatives (par exemple pour les élèves majeurs ou leurs représentants) le cas échéant.

De leur côté, les élèves s'engagent à :

- Respecter les locaux, les instruments, le matériel mis à disposition, ainsi que les horaires fixés ;
- Être ponctuels, présents aux cours et aux répétitions, sauf impossibilité justifiée ;
- Respecter le personnel, les enseignants, les autres élèves, les règles de civilité et de sécurité ;
- Suivre les consignes pédagogiques et participer aux projets collectifs (pratiques d'ensemble, auditions, concerts) dans une logique d'engagement.

Les représentants des élèves mineurs s'engagent à :

- Informer la direction ou l'administration de toute situation particulière (handicap, situation pédagogique spéciale, etc.) afin que des aménagements puissent être envisagés dans l'intérêt de l'élève ;
- S'acquitter des droits d'inscription, de scolarité ou de toute tarification définie par la CCYN.

Article 8 : Discipline, sanctions et procédures

L'établissement veille à ce que l'ambiance soit propice à l'enseignement : respect des horaires, du silence lors des cours, bonne tenue dans les salles d'enseignement.

En cas de manquement aux règles de fonctionnement établies (absence non justifiée, retards fréquents, comportement inapproprié, dégradation du matériel, refus d'obéissance aux règles pédagogiques), des mesures peuvent être prises :

- première étape : rappel à l'ordre par l'enseignant ou la direction ;
- deuxième étape : entretien entre l'élève, l'enseignant et la direction ;
- troisième étape : suspension temporaire d'activité, ou exclusion de l'enseignement ou des activités collectives après décision de la direction, en lien avec le Conseil d'établissement.

Toute sanction est précédée d'un dialogue avec l'intéressé, sauf circonstances exceptionnelles. Les parents ou tuteurs légalement responsables sont informés si l'élève est mineur.

L'exclusion temporaire ou définitive n'ouvre droit à aucun remboursement.

Article 9 : Tarification, facturation, financement

Les droits d'inscription, les cotisations de scolarité, les réductions, et les modalités de paiement sont fixés chaque année, et si changement, par la CCYN.

En cas de non-paiement, après relance, l'établissement peut suspendre l'accès aux cours et activités collectives.

Toute réduction ou exonération exceptionnelle peut être accordée par la CCYN, après étude spécifique de chaque dossier.

Des partenariats, subventions ou aides spécifiques peuvent venir compléter le financement des inscriptions. L'établissement veille à en informer les familles et les usagers.

Toute demande de remboursement devra être transmise au secrétariat, motivée et accompagnée de justificatifs, et sera examinée au cas par cas. Seul le président peut accorder la validation de cette demande, sur proposition de la direction.

Article 10 : Partenariats, diffusion, actions culturelles

Le Conservatoire encourage la mise en œuvre d'actions d'éducation artistique et culturelle (EAC) sur le territoire, en collaboration avec les établissements scolaires, bibliothèques, centres sociaux, associations culturelles ou sociales.

L'établissement peut organiser ou participer à des concerts, auditions, résidences d'artistes, projets disciplinaires ou interdisciplinaires, notamment dans une logique de coopération territoriale.

Les élèves s'engagent à participer aux actions collectives ou aux événements quand cela est prévu dans leur cursus ou projet pédagogique.

L'établissement peut conclure des conventions avec d'autres structures (écoles, conservatoires, associations, Centre de Formation de l'Enseignement de Danse et de la Musique -CEFEDM) pour mutualiser des moyens, des ressources pédagogiques ou des équipements conformément aux préconisations du schéma départemental.

Article 11 : Santé, sécurité, hygiène et respect de l'environnement

Les locaux de l'établissement sont soumis aux règles de sécurité (incendie, évacuation, usage des instruments, locaux techniques). Les consignes sont affichées et doivent être respectées par tous.

L'établissement veille à la prévention des risques physiques et psychiques (épuisement, conditions de répétition, posture instrumentale...) conformément aux orientations du SNOP.

La consommation de nourriture est interdite dans les salles de cours. A titre exceptionnel, un goûter partagé peut être organisé par le professeur en lien avec les familles. Celles-ci ont toutefois l'obligation d'avertir la structure en cas de régimes ou d'intolérance particulière concernant leur enfant.

L'établissement s'engage à promouvoir des comportements respectueux de l'environnement (gestion des déchets, économies d'énergie, mobilité douce) au sein de sa politique culturelle et pédagogique.

Toute situation de harcèlement, discrimination ou maltraitance doit être signalée à la direction. Un dispositif d'écoute et de prise en charge est prévu et affiché dans les locaux. Des enseignants référents VHSS (Violence, Harcèlement Sexiste et Sexuel) sont identifiés.

Article 12 : Accessibilité et inclusion

L'établissement garantit l'égalité d'accès à tous les publics, y compris aux personnes en situation de handicap ou rencontrant des difficultés particulières, conformément aux principes du SNOP.

Un référent "accessibilité/handicap" est désigné pour faciliter les aménagements pédagogiques, d'accueil, d'évaluation ou matériels.

Des adaptations pédagogiques ou horaires peuvent être proposées après étude du dossier et concertation entre l'élève, les enseignants, la direction et le conseil pédagogique.

Le Conservatoire s'inscrit dans la logique du schéma départemental visant à la diversification des publics et à l'inclusion culturelle.

Article 13 : Données personnelles et communication

L'établissement peut collecter des données personnelles (nom, âge, coordonnées, parcours pédagogique) dans le cadre de la gestion administrative, pédagogique et statistique (en lien avec les obligations légales et les partenaires).

Ces données sont traitées conformément à la réglementation en vigueur (Règlement Général de la Protection des Données - RGPD) et seules les personnes habilitées y ont accès.

Les moyens de communication (site web, affichage, courrier électronique) sont utilisés pour informer les élèves, enseignants et familles des horaires, activités, concerts, projets et évolutions.

Les professeurs du Conservatoire disposent d'une adresse mail professionnelle.

Le droit à l'image : la participation des élèves aux événements ou concerts peut donner lieu à des prises de vues (photos, vidéos), parfois diffusées au grand public dans le but de valoriser les pratiques pédagogiques et artistiques de la structure. Chaque élève ou parent d'élève doit donner son autorisation lors des inscriptions. En cas de refus, l'élève ne peut faire l'objet de diffusion sans autorisation écrite.

Article 14 : Modification du règlement intérieur

Toute proposition de modification du présent règlement peut être initiée par la direction, par le Conseil pédagogique ou par le Conseil d'établissement.

Le projet de modification est soumis à consultation du Conseil d'établissement, puis entériné par la CCYN.

Les modifications entrent en vigueur à la date fixée dans la délibération et seront portées à connaissance des élèves, enseignants, personnels et familles.

Article 15 : Entrée en vigueur

Le présent règlement est adopté par le Conseil Communautaire en date du 18/06/26 de la Communauté de Communes d'Yvetot Normandie. Il entre en vigueur dès sa signature par le Président de la Communauté de Communes. Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

Fait à Yvetot, le

M. TERRIER Didier,
Président de la CCYN